

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1204198

OFFICE FRANÇAIS DE PREVENTION
DU TABAGISME (OFT)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Libert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 24 mai 2012

39-08-015-01
54-03-05
C

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2012, présentée pour l'OFFICE FRANÇAIS DE PREVENTION DU TABAGISME (OFT), dont le siège est au 66 boulevard Saint-Michel à Paris (75006), par Me de Boissieu ; l'OFFICE FRANÇAIS DE PREVENTION DU TABAGISME (OFT) demande au juge des référés :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché relatif à la mise en place et à la gestion du 2^{ème} niveau de la ligne téléphonique « Tabac Info Service » lancé par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) ;

2°) de mettre à la charge de l'INPES une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'OFFICE FRANÇAIS DE PREVENTION DU TABAGISME (OFT) soutient que l'auteur de la décision d'attribution était incompétente ; que les critères de choix de l'attributaire présentent un caractère irrégulier du fait que la dirigeante de la société déclarée attributaire a disposé d'informations confidentielles en sa qualité de trésorière de l'OFT ; qu'en tenant compte, dans sa réponse, du respect des obligations en matière de secret médical, il ne peut lui être reproché l'insuffisante qualité de sa réponse en ce qui concerne les modalités du contrôle qualité ; que l'INPES aurait dû écarter l'offre de la société Direct Medica qui présente manifestement un caractère anormalement bas ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2012, présenté pour l'INPES, par Me Letellier, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'OFT la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que l'association requérante n'est pas recevable, dans le cadre d'un référé précontractuel à soulever l'incompétence de l'auteur de la décision d'attribution ; que la situation de la directrice de la société attributaire est sans influence sur une prétendue discrimination dont l'INPES n'est pas à l'origine ; que le moyen tiré d'une prétendue violation des règles en matière de secret médical est inopérant au regard du respect des règles de publicité et de mise en concurrence ; que ce moyen n'est pas susceptible d'avoir lésé l'association requérante ; qu'il est, en outre mal fondé ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'offre de la société déclarée attributaire ne présente aucun caractère anormalement bas et la notation dont elle a bénéficié n'est entachée d'aucune erreur de fait, ni de droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2012, présenté pour la société Direct Médica, par Me Richard, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'OFT de la somme de 7 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'il est établi qu'en ce qui concerne la qualité de service, l'offre qu'elle a remise, présente un caractère beaucoup plus détaillé et ne revêt aucun caractère anormalement bas ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2012, présenté pour l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME (OFT), qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Libert, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2012 à 16 heures :

- le rapport de M. Libert, juge des référés ;
- Me de Boissieu, représentant l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME (OFT) ;
- Me Letellier représentant l'INPES ;
- Me Richard, représentant la société Direct Médica ;

Et prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. (f) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.(g) Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant, en premier lieu, et en tout état de cause que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision d'attribution manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient au juge du référé précontractuel de veiller au respect des règles de publicité et de mise en concurrence au vu des moyens qui lui sont exposés ; que la circonstance, à la supposer établie, que la directrice de la société Direct Médica déclarée attributaire aurait disposé d'informations confidentielles en sa qualité de trésorière de l'association requérante est sans influence sur la régularité de la procédure de passation du marché en litige ;

Considérant, en troisième lieu, et en tout état de cause, que l'association OFT n'établit pas que les spécifications exigées en matière de contrôle qualité des enregistrements de conversations téléphoniques seraient, compte tenu des conditions d'exécution mises en œuvre, de nature à violer le secret médical ni que la qualité de son offre aurait été sous-estimée ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, notamment des pièces jointes en défense et qu'il n'est pas établi par l'association OFT que l'offre financière de la société Direct Médica présenterait un caractère anormalement bas ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association OFT doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME dirigées contre l'INPES qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et en application desdites dispositions, de mettre à la charge de l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME une somme de 1 000 euros à verser d'une part à l'INPES et, d'autre part, à la société Direct Médica ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME est rejetée.

Article 2 : L'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME versera, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 000 euros, d'une part, à l'INPES et, d'autre part, à la société Direct Médica.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'OFFICE FRANCAIS DE PREVENTION DU TABAGISME, à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et à la société Direct Médica.

Fait à Montreuil, le 24 mai 2012.

Le greffier,

Le juge des référés,

Signé

Signé

Y. Herber

X. Libert

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.